

Il avoit déjà des lors été donné cette Note si inconsequente, & si calomnieuse, par laquelle le Sr. de Szoëge à assuré, que les Conseillers supérieurs de Courlande desavouent les articles, que le Souffigné à rendus. Le Sr. de Szoëge a donc reçu ces articles, il les a donc communiqué à ces Mrs. leur réponse doit donc s'y rapporter? rien de tout-cela. Leur ayant insidieusement demandé, s'ils prenoient part à ce que le Souffigné travailloit fourdement, à dissoudre la connexion entre la Pologne & la Courlande, à sapper l'autorité du Roi, à renverser les droits de la Noblesse &c. &c. &c. quelle autre réponse ces surveillans de l'ordre public, pouvoient-ils donner, que de rejeter avec horreur loin d'eux une telle imputation? les copies ci — jointes de la Lettre du Sr. de Szoëge & de la réponse des Conseillers supérieurs, prouvent, que telle est la tournure artificieuse, qu'il a donné à cette affaire. Il pousse enfin l'inconsequence, jusqu'à dire, que Msgr. le Duc même desavouoit les démarches du Souffigné. Mais si le Sr. de Szoëge dans le moment, qu'il donna son libelle, avoit déjà reçu la réponse des Conseillers supérieurs, comme il est à presumer, pour être datée du 18. du Mois passé, comment a-t-il osé avancer une chose absolument opposée au contenu de cette lettre? & s'il ne l'avoit pas reçue encore, de quel front a-t-il pu desavouer l'accrédité du Duc, Son Maître, & lui reprocher des horreurs, qui ne peuvent retomber, que sur lui même. Dans un de ces cas le Sr. de Szoëge sans aucun égard pour le Duc a attaqué avec la plus grande legereté l'honneur d'une personne, qu'Elle employe à ses affaires, dans l'autre il a avancé une fausseté ouverte. Et sur quoi des accusations si graves, & si atroces, sont-elles fondées? sur des points sans aveu & signature & que l'accusateur lui même dit ne connoître, que par le bruit public, pendant qu'il s'obstine à ne pas lire ceux, qu'on lui presente, et qu'on avoue. Est-il bien possible, d'accuser le Souffigné d'un renversement des droits fondamentaux du pais, d'un bouleversement de sa forme du gouvernement, & de l'anneantissement de l'obligation feodale, lui, qui mesure chacun de ces articles rendus par lui, après le regulatif des premiers pactes de Sujettion, de la Provision & investiture ducale & de la forme du gouvernement? Comment le peut-il accuser des attentats contre l'autorité de S. M. le Roi & les droits de la Superaineté reconnus du Duc par serment, tandis que par ordre de S. Altesse, il ne fait, que de rapeller par les moyens proposés dans les articles, l'autorité Royale à la vigueur, qui lui appartient, & d'empêcher, que dorenavant les droits du Superain ne soient plus compromis, fessant le tout se rapporter aux lumières & aux sentimens de la justice & de l'équité de Sa Mte. & de la Senne République? Il faudroit avoir d'étranges idées des prerogatives & des droits de la Noblesse de Courlande, & de la légitimité des propriétés & possessions des particuliers dans ce pais si tout cela pouvoit être sappé & mis en peril pour les articles, que le Souffigné n'a présenté, que dans le dessein, de faire retrancher des abus, opposer une digue aux usurpations & de démêler le fief & ses appartenances d'avec les fonds des particuliers?

Le Sr. de Szoëge à fait copier dans sa Note quelque partie du serment prêté par le Souffigné en qualité de Fiscal, il connoit donc lui-même l'étendue & l'importance des devoirs des fonctions du Souffigné, le quel étant également obligé de veiller pour les droits du Superain, ceux du Duc, Son Maître, & ceux d'un chacun dans le pais, ne scauroit choisir parmi ses obligations, & encore moins se refuser au maintien de ce qui est conforme aux droits, à la justice & à l'équité, pour faire gagner du terrain aux illusions de prerogatives chimeriques.

Tous ceux qui se connoissent en fait de verités, confrontant la Note du Sr. de Szoëge à celle-ci, seront à portée de juger, qui des deux, lui, où le Souffigné, plaide la bonne cause, mais, ce sera à ceux qui connoissent les interêts des Duchés de Courlande & de ses habitans, de juger, qui des deux aura le mieux servi la Patrie.

En rejetant donc toutes les noirceurs sur celui, qui les à destillé, le Souffigné, convaincu de l'innocence de ses intentions, comme de la droiture de ses démarches, declare fausses & injurieuses les accusations dont on à osé le charger & se reserve en tems & lieu, de s'en faire rendre justice, d'une manière également due à la dignité de Son emploi & à Son honneur personnel. Fait à Varsovie ce 7. Maj. 1774.

Auguste Vic
Conseiller de la Cour de S. A. S. Msgr.
le Duc de Courlande & Son accrédité.

S

Num. 385.